

R.G. N° 2010/AB/384
N° 2010/AB/385
N° 2010/AB/416

1e feuillet.

Rep. N°.
2011/2354

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 SEPTEMBRE 2011.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Réouverture des débats : 11 mai 2012 à 14h30'

R.G. N° 2010/AB/384

En cause de :

INASTI, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Place Jean Jacobs, 6,

partie appelante au principal, intimée sur incident, représentée
par Maître LAUWERS Myriam, avocat à BRAINE-L'ALLEUD,

Contre :

V — M

partie intimée au principal, appelante sur incident, représentée
par Maître SOKOLOVITCH Caroline, avocat à BRUXELLES,

En présence de :

HDP ASBL, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Rue Royale 196,

partie représentée par Maître TILQUIN loco Maître LIBEER
Stephane, avocat à Bruxelles,

R.G. N° 2010/AB/384
N° 2010/AB/385
N° 2010/AB/416

2e feuillet.

R.G. NO 2010/AB/385

En cause de:

HDP ASBL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Rue Royale 196,

partie appelante au principal, intimée sur incident, représentée
par Maître TILQUIN loco Maître LIBEER Stephane, avocat à
Bruxelles,

Contre :

V **A**

partie intimée au principal, appelante sur incident, représentée
par Maître SOKOLOVITCH Caroline, avocat à BRUXELLES,

En présence de :

INASTI, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Place Jean Jacobs, 6,

partie, représentée par Maître LAUWERS Myriam, avocat à
BRAINE-L'ALLEUD,

R.G. NO 2010/AB/416

En cause de :

INASTI, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Place Jean Jacobs, 6,

partie appelante au principal, intimée sur incident, représentée
par Maître LAUWERS Myriam, avocat à BRAINE-L'ALLEUD,

Contre :

V **M**

partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître SOKOLOVITCH Caroline, avocat à
BRUXELLES,

R.G. N° 2010/AB/384
N° 2010/AB/385
N° 2010/AB/416

3e feuillet.

En présence de :

HDP ASBL, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Rue Royale 196,

partie représentée par Maître TILQUIN loco Maître LIBEER
Stephane, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 5 octobre 2009,

Vu la requête d'appel de l'ASBL HDP du 20 avril 2010,

Vu la requête d'appel de l'INASTI du 20 et du 27 avril 2010,

Vu l'ordonnance du 14 mai 2010 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'INASTI, le 14 octobre 2010 et pour HDP, le 15 octobre 2010,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur V _____, le 15 novembre 2010,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'INASTI, le 14 janvier 2011 et pour Monsieur V _____, le 15 février 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 avril 2011,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général Eric de FORMANOIR, déposé au greffe le 1er juin 2011 et auquel il a été répliqué pour Monsieur V par des conclusions reçues le 12 août 2011,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur V. a été assujéti au statut social des travailleurs indépendants du 1er avril 1976 au 31 mars 1998, en tant qu'indépendant à titre complémentaire. Il était affilié à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants HDP (ci-après dénommée HDP).

Le 31 mars 1998, il a démissionné de son mandat d'administrateur délégué de la SA Assistance Comptable et fiscale.

Sur cette base, HDP a acté une cessation d'activité indépendante à la date du 31 mars 1998.

2. Monsieur V. a repris une activité indépendante à titre principal, le 1er octobre 2002.

Le 13 décembre 2004, l'INASTI lui a écrit :

« Nous avons examiné votre situation vis-à-vis du statut social des travailleurs indépendants.

Vous avez été affilié à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants HDP du 1er avril 1976 au 31 mars 1998 pour des activités indépendantes exercées à titre complémentaire et vous avez repris affiliation à partir du 1er octobre 2002 pour des activités exercées à titre principal.

Il ressort des renseignements en notre possession que vous êtes resté mandataire de plusieurs sociétés entre les deux périodes d'affiliation. Par ailleurs, vous avez cessé d'être travailleur salarié le 31 décembre 2001.

Vous deviez rester inscrit à une caisse d'assurances sociales entre les deux périodes d'affiliation soit du 1er avril 1998 au 30 septembre 2002. Nous retenons votre assujettissement à titre principal à partir du 1er janvier 2002.

Nous vous informons que nous invitons la caisse HDP à régulariser votre situation en fonction des éléments ci-dessus ».

3. Le 16 février 2005, HDP a confirmé que l'assujettissement avait été modifié par l'INASTI qui retient une obligation d'assujettissement du

R.G. N° 2010/AB/384

N° 2010/AB/385

N° 2010/AB/416

5e feuillet.

01/04/1976 au 31/12/2001 à titre complémentaire et à partir du 01/01/2002 à titre principal.

HDP a communiqué un décompte de régularisation et a invité Monsieur V à verser la somme de 53.714,83 Euros.

Monsieur V a contesté la décision d'assujettissement d'office. Il s'en est suivi un échange de correspondances à propos de la prescription, des majorations et des revenus de référence.

Un montant provisionnel de 10.000 Euros a été versé par Monsieur V

4. Le 15 février 2006, Monsieur V a cité HDP et l'INASTI à comparaître devant le tribunal du travail de Nivelles. Cette action visait à l'annulation de la décision d'assujettissement d'office et à la condamnation de HDP à rembourser 10.000 Euros.

Le tribunal du travail a par jugement du 9 juin 2008, ordonné la réouverture des débats et, par jugement du 5 octobre 2009, a décidé que l'assujettissement ne se justifie que pour le 1er trimestre 1999.

Le tribunal a, en conséquence, invité la caisse à calculer le montant dû pour ce trimestre. Il a toutefois déclaré la demande reconventionnelle de Monsieur V non fondée.

5. L'appel a été introduit en temps utile par l'INASTI et par HDP. Ces appels doivent être joints.

II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

6. L'INASTI demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et de déclarer la demande originaire recevable mais entièrement non fondée.

HDP demande à la Cour du travail de déclarer l'appel recevable et fondé et de condamner Monsieur V à payer des arriérés de cotisations pour 1999/1 à 2005/1 de 44.096,20 Euros.

7. Monsieur V demande la confirmation du jugement, sauf en ce qui concerne l'assujettissement pour le 1er trimestre 1999. Il a donc introduit un appel incident visant la condamnation de HDP à lui rembourser la somme de 10.000 Euros majorée à des intérêts au taux légal depuis le 24 mars 2005.

A titre subsidiaire, Monsieur V demande à la Cour de pouvoir rapporter la preuve par témoins qu'il n'entraît pas dans les conditions d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants durant la

période du 1er avril 1998 au 30 septembre 2002 alors même qu'il était, durant tout ou tout partie de cette période, détenteur d'un mandat d'administrateur ou de gérant dans l'une des sociétés qu'il énumère dans sa demande d'enquêtes.

III. DISCUSSION

§ 1. L'obligation d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants

A. Principes régissant l'assujettissement des mandataires de sociétés

Définition du travailleur indépendant

8. Il résulte de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, que doit s'assujettir à ce statut la personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en-dehors d'un contrat de travail ou d'un statut.

Pour être professionnelle, l'activité doit présenter une certaine régularité et être accomplie dans un but de lucre (A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1). On admet toutefois que le but de lucre ne requiert pas la perception effective de revenus mais peut être établie sur base uniquement du fait que l'activité a été exercée dans le but de produire des revenus.

Pour faciliter l'identification des mandataires de sociétés, plusieurs présomptions sont prévues par la réglementation. Les mandataires de société sont susceptibles d'être concernés par trois d'entre elles.

Présomptions d'exercice d'une activité indépendante

9. L'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 prévoit tout d'abord que :

« pour l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 (...), l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, est de manière irréfragable présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants » ;

La présomption prévue à l'article 2 de l'arrêté royal est en principe irréfragable (depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 1er juillet 1992).

A propos de ce caractère irréfragable, il a toutefois été jugé que l'arrêté royal du 1er juillet 1992, est illégal en raison de l'absence de consultation du

Conseil d'Etat¹, parce qu'il va au-delà de l'habilitation légale² ou encore parce qu'il crée une discrimination injustifiée³.

Il résulte de ces évolutions, qu'un mandataire de société peut renverser la présomption par « la preuve de l'absence d'activité exercée dans un but de lucre et présentant un caractère habituel et continu » (C.T. Bruxelles, 19 avril 2006, RG n° 43.946 ; T.T. Bruxelles, 11 janvier 2007, RG n° 73.551/04).

En pratique, la présomption peut donc être renversée par la preuve de la gratuité du mandat ou par la preuve du caractère non régulier de l'activité.

10. Selon l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n°38, les personnes désignées comme mandataires dans une société assujettie à l'impôt belge des sociétés sont présumées exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.

Il résulte d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 novembre 2004, que cette présomption est susceptible de preuve contraire sauf pour les mandataires qui gèrent une société belge de l'étranger (voir arrêt n°176/2004).

En pratique, la présomption est renversée par la preuve de la gratuité du mandat ou par la preuve du caractère non régulier de l'activité.

11. Enfin, les mandataires de sociétés sont susceptibles d'être concernés par la présomption fiscale prévue par l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38.

Selon cette disposition,

« toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°⁴ ou à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement ».

Il n'est pas contesté que cette présomption est susceptible de preuve contraire.

¹ C.T. Liège, 13 février 2007, RG n° 33.180/2005 ; C.T. Gand, 5 décembre 2003, J.T.T. 2004, p. 14 ; C.T. Anvers, 2 septembre 2005, RG n° 2030396 ; C.T. Liège, 16 octobre 2007, RG n° 8357/07)

² C.T. Bruxelles, 9 juin 2000, RG n° 39.330 ; C.T. Bruxelles, 8 septembre 2000, RG n° 35.253 ; C.T. Bruxelles, 29 juin 2001, RG n° 39.384 ; C.T. Bruxelles, 12 octobre 2001, RG n° 33.594/36.734, ces décisions étant citées in C.T. Bruxelles, 9 décembre 2005, RG n° 42.957 ; voy. aussi O. Debray, « Les mandataires de société à titre gratuit : de la légalité de la portée de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1992 », J.T.T., 1992, p. 389.

³ C.T. Liège, sect. Namur, 5 avril 2007, RG n° 7913/05 ; C.T. Liège, 16 octobre 2007, RG n° 8357/07 ; C.T. Bruxelles, 19 avril 2006, RG n° 43.946 ; C.T. Bruxelles, 14 septembre 2007, RG n° 46.988.

⁴ Sont ainsi visés les rémunérations des dirigeants d'entreprise.

La présomption peut être renversée par la preuve du caractère non régulier de l'activité.

Comparaison des présomptions sur le plan de leurs conditions d'application

12. Suivant ses termes, la présomption fiscale ne devrait être appliquée que pour autant qu'il soit démontré qu'une activité professionnelle est exercée en Belgique. Cette présomption ne devrait donc servir qu'à faire la distinction entre une activité professionnelle indépendante et une activité salariée (sous contrat de travail ou dans le cadre d'un statut). En pratique, l'INASTI se prévaut néanmoins de cette présomption dès qu'une personne a perçu des revenus qui ont été taxés comme revenus de dirigeant d'entreprise.

13. Plusieurs différences doivent être relevées à propos du champ d'application respectif des deux présomptions qui concernent spécifiquement les mandataires de société.

La présomption prévue par l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 est plus souple:

- pour qu'elle s'applique, il suffit que le mandataire ait été désigné; il n'est donc pas requis, comme l'envisage l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, que le mandat soit effectivement exercé;
- il suffit que la société soit soumise à l'impôt des sociétés; à la différence de ce que prévoit l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, la présomption n'est donc pas restreinte à l'hypothèse dans laquelle la société se livre à une « exploitation ou à des opérations de caractère lucratif », au sens d'une ancienne disposition fiscale dont l'article 2 précité a repris le libellé ; il n'y a donc pas lieu de se demander si les revenus de la société auraient été imposables s'ils avaient été perçus par une personne physique⁵ ;
- enfin, l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 étend la présomption aux mandataires qui gèrent de l'étranger⁶.

Renversement des présomptions

14. Selon le cas, la présomption peut être renversée, soit par la preuve de l'absence de but de lucre ou par la preuve du caractère non régulier de l'activité, soit, dans le cas de la présomption fiscale, uniquement par la preuve du caractère non régulier de l'activité.

⁵ Il en résulte que pour l'application de la présomption prévue par l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, la jurisprudence qui exclut les sociétés de patrimoine (voir en ce sens, Trib. Trav. Bruges, du 6 janvier 1997 (RW 1998-1999, p. 1259) n'est pas pertinente.

⁶ Ce qui a conduit la Cour du travail à interroger la C.J.U.E. sur la conformité de cet aspect de la présomption avec le droit européen, voy. Cour trav. Bruxelles, 11 mars 2011, RG n° 2010/AB/91.

En ce qui concerne l'absence de but de lucre, le mandataire « doit établir que les statuts ou une décision de l'organe compétent interdisaient que son mandat fut rémunéré » (Cass. 2 juin 1980, Pas. 1980, I, p. 1211) mais aussi qu'aucune rémunération ne lui a, « en fait » été accordée (Voy. Note conjointe du SPF Sécurité sociale et de l'INASTI, P.720.2/08/3 du 15 janvier 2008, p. 2).

B. Application dans le cas d'espèce: incidence des mandats dont Monsieur V est resté titulaire entre le 1er avril 1998 et le 30 septembre 2002

15. Pendant la période litigieuse, Monsieur V a été titulaire d'un mandat d'administrateur, d'administrateur-délégué ou de gérant au sein de 14 sociétés belges.

Ces mandats conduisent à présumer l'exercice d'une activité indépendante, à tout le moins, sur base de l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n°38.

Monsieur V entend apporter la preuve contraire: à cette fin, il conteste l'existence d'un but de lucre et met en doute le caractère effectif de son activité au sein de ces sociétés.

Eu égard, au caractère cumulatif des conditions d'existence d'une activité indépendante, il suffirait que la preuve contraire soit apportée, pour tous les mandats, sur l'un de ces deux points pour qu'il faille conclure à l'absence d'assujettissement.

Preuve de l'absence de but de lucre

16. Comme indiqué ci-dessus, pour qu'un mandat soit gratuit, il ne suffit pas qu'il n'ait généré aucun revenu. Il faut aussi que cette gratuité ait été prévue dès l'origine.

En l'espèce, Monsieur V ne produit pas d'extrait des statuts ou de copie des délibérations des organes compétents pour fixer les rémunérations, dont il résulterait que la gratuité des différents mandats avait été prévue et que ces mandats n'étaient donc pas susceptibles de générer des revenus.

Les attestations déposées pour démontrer que les mandats n'ont pas été rémunérés, outre qu'elles ne sont pas probantes (cfr infra), ne sont donc pas pertinentes.

Pour le reste, les avertissements extraits de rôle confirment la perception effective de revenus de dirigeant d'entreprise, entre 1998 et 2002.

Il est indifférent que certains de ces revenus ne sont que des revenus locatifs requalifiés en revenus de dirigeant.

Même modestes, ces revenus font obstacle à ce que les mandats soient considérés comme ayant été exercés en-dehors de tout but de lucre.

17. Ainsi, en ce qui concerne l'absence de but de lucre, la preuve contraire n'est pas rapportée.

Preuve du caractère irrégulier et non habituel de l'activité

18. L'exercice d'un mandat au sein d'une société commerciale est, en principe, une activité régulière et habituelle.

Même s'il vaque à d'autres occupations (comme cela semble avoir été le cas de Monsieur V), le mandataire est à tout moment susceptible de devoir contrôler et/ou représenter la société dont il est l'organe.

Il est incontestable, en effet, au regard du droit des sociétés que « l'administrateur doit exercer un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société » (M-A DELVAUX et P. DE WOLF, « Les responsabilités civiles des dirigeants de sociétés commerciales », in *Le statut du dirigeant d'entreprise*, Y. De Cordt (dir.), CRIDES, Larcier, 2009, p. 208, note 15).

Le mandat d'administrateur présente donc nécessairement un caractère de permanence et de généralité qui ne permet pas d'en réduire la consistance à certains actes posés de manière ponctuelle.

Il est donc vain de vouloir déduire, *a posteriori*, l'absence d'exercice effectif du mandat de la seule constatation que l'administrateur n'y a consacré que peu de temps et/ou qu'il n'avait accepté le mandat que « pour faire plaisir » ou « pour des raisons déontologiques » (comme le plaide, en l'espèce, Monsieur V à propos de son mandat de gérant de la SPRL Assistance fiscale).

19. Eu égard à cette nécessaire permanence, les attestations selon lesquelles Monsieur V n'a « exercé aucune activité en lien avec son mandat », manque de toute pertinence.

Ces attestations paraissent d'autant moins probantes qu'elles ont été établies pour les besoins de la cause, par des personnes pouvant avoir un intérêt à l'issue du litige.

En effet, ces attestations émanent d'actionnaires ou d'anciens actionnaires des sociétés dans lesquelles Monsieur V détenait un mandat et qui sont susceptibles, sur base de l'article 15, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38, d'être déclarées solidairement responsables du paiement des cotisations sociales qu'il resterait devoir.

La Cour partage aussi le point de vue du Ministère public qui relève que les différentes attestations sont, quant à leur contenu, contredites par les différentes délibérations d'assemblée générale ayant déchargé Monsieur V de l'exercice de ses différents mandats.

Dans ces conditions, la Cour n'aura pas égard à ces attestations.

20. Il est exact que l'absence de régularité de l'activité du mandataire peut découler de l'absence d'activité de la société. Il a été jugé en ce sens :

« L'administrateur d'une société anonyme n'exerce une activité que dans le cadre de son mandat. (...) Un mandataire de société ne peut exercer une activité professionnelle si cette société n'a plus d'activité. En effet, il ne peut exercer réellement un mandat si la société est mise en léthargie voire même est en hibernation complète. (...) Une société qui a cédé son fonds de commerce et n'en a pas repris de nouveau n'exerce plus d'activité. Son mandataire n'a dès lors pas pu en exercer une même si l'administration fiscale retient des intérêts fictifs sur compte courant⁷ » .

On peut donc admettre que lorsqu'une société n'exerce plus d'activité, le mandat cesse d'être une activité régulière présentant le caractère d'habitude requis car, dans ce cas, il n'y a plus matière à contrôle et/ou représentation.

Mais, en l'espèce, les comptes annuels et/ou les procès-verbaux d'assemblée générale des différentes sociétés dans lesquelles Monsieur V a exercé un mandat pendant toute la période litigieuse, montrent qu'elles avaient des activités significatives et n'étaient en rien des sociétés dormantes.

C'est ainsi, par exemple, que:

- la société A.M.G. Records dans laquelle Monsieur V a été administrateur jusqu'à l'assemblée générale du 12 septembre 2006, générerait un chiffre d'affaires annuel situé entre 86.028.812 FB au 31 décembre 1998 et 2.428.656,48 Euros au 31 décembre 2002;
- la société K.B.I. (dont Monsieur V a été administrateur jusqu'en décembre 2006) a été active pendant la période litigieuse puisque la perte de l'exercice au 30 septembre 1999, soit plus de 2 millions de FB, a selon les comptes au 30 septembre 2002, été entièrement couverte par les bénéfices des exercices suivants;
- la société B.E.F dont Monsieur V a été administrateur et président de l'assemblée générale pendant toute la période litigieuse, a d'après les procès-verbaux d'assemblée, réalisé des bénéfices importants qui ont soit été affectés au paiement de dividendes (5 millions lors de l'A.G. du 18 mai 1999; 1,524 million lors de l'A.G du 14 mai 2002), soit

ont été reportés (5,6 millions de FB reportés lors de l'A.G du 16 mai 2000; 2,17 millions reportés lors de l'A.G du 29 mai 2001....) ;

- la SPRL Assistance Fiscale dont Monsieur V est resté le gérant, a vu ses activités diminuer pendant la période litigieuse mais a encore réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 5 millions de francs belges par an, ce qui, même si elle faisait appel à des sous-traitants, démontre que cette société était toujours active.

De même, de ce que la perception des loyers constituait la source principale, voir la source exclusive, de certaines sociétés immobilières ou de patrimoine, il ne découle pas que ces sociétés étaient inactives. Pour autant que de besoin, on relèvera que la société A.M.G. Records ou encore la SPRL Assistance fiscale n'étaient pas des sociétés immobilières.

Conséquences

21. Monsieur V ne renverse pas la présomption. Les enquêtes dont il demande la tenue ne sont pas pertinentes. Outre qu'elle ne porte pas sur des faits mais sur une qualification juridique, il y a lieu de constater qu'en tout état de cause, la preuve contraire des éléments sur lesquels porterait cette enquête a déjà été rapportée. En effet, la gratuité du mandat est écartée (cfr ci-dessus) et eu égard à la nécessaire permanence du mandat et à l'importance des activités des sociétés (cfr ci-dessus n° 18-20), le caractère régulier et habituel de l'activité est établi.

La décision d'assujettissement de l'INASTI est justifiée.

Le jugement doit en conséquence être réformé.

§ 2. Le décompte des sommes dues

22. En ce qui concerne la prescription des cotisations de 1998, le jugement n'a pas fait l'objet d'un appel. Pour autant que de besoin, cette prescription doit être confirmée, le premier acte interruptif étant la lettre de l'INASTI du 13 décembre 2004.

A propos du calcul des autres cotisations, Monsieur V formule des observations (voir ses conclusions de synthèse d'appel, p. 26-27) que l'INASTI et la Caisse n'ont pas rencontrées de manière complète. Il s'impose donc de rouvrir les débats.

Par ces motifs,

La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général Eric de FORMANOIR, avis auquel il été répliqué pour Monsieur V

Joint les causes R.G. N° 2010/AB/384, N° 2010/AB/385, N° 2010/AB/416

Déclare les appels de l'INASTI et de la Caisse HDP dès à présent fondés, dans la mesure ci-après,

- Dit que du 1er avril 1998 au 30 septembre 2002, Monsieur V devait être assujéti au statut social des travailleurs indépendants, à titre complémentaire jusqu'au 31 décembre 2001 et à titre principal, à partir du 1er janvier 2002,
- Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Dit l'appel incident de Monsieur V non fondé,

Avant de statuer sur le surplus des appels, ordonne la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de s'expliquer sur les montants restant dus,

Fixe le calendrier suivant :

L'INASTI déposera et communiquera ses conclusions aux autres parties au plus tard le 22 novembre 2011,

HDP déposera et communiquera ses conclusions aux autres parties au plus tard le 25 janvier 2012,

Monsieur V déposera et communiquera ses conclusions aux autres parties au plus tard le 28 mars 2012,

Fixe la cause à l'audience publique de la 10^{ème} chambre du 11 mai 2012 à 14heures30' pour une durée totale de plaidoiries de 20 minutes

Réserve les dépens

Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

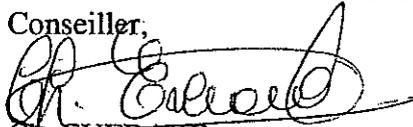
J.Fr. NEVEN, Conseiller

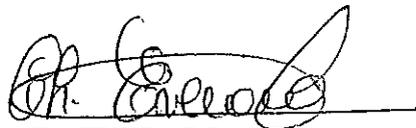
Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier

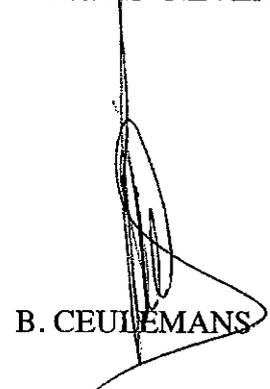
Monsieur Ch. ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame B. CEULEMANS, Premier Président et Monsieur NEVEN, Conseiller.


Ch. EVERARD


Ch. EVERARD

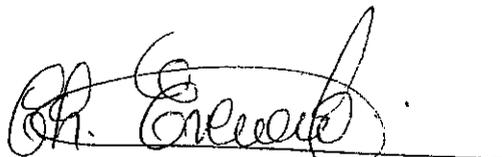

J.Fr. NEVEN

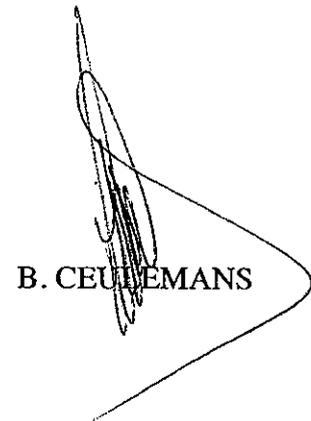

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 septembre 2011 où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier


Ch. EVERARD


B. CEULEMANS